RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

modifiant, en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires applicables au babeurre en poudre, le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, suivant l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2047/69 (3), la subvention octroyée à l'importation et le montant compensatoire perçu à l'exportation par la France conformément à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'élèvent, pour le lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %, à 0,734 FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net ;

considérant que dans cette réglementation est inclu le babeurre en poudre dont la teneur en matières grasses peut atteindre 6 % ; que la matière grasse contenue dans ce produit n'est pas déterminante pour la valeur du produit ; qu'il convient par conséquent d'exclure ce produit de la réglementation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69, les termes « ex II Lait et crème de lait » figurant à la sous-position 04.02 ex II du tarif douanier commun, sont remplacés par les termes « ex II Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 %, et crème de lait. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(3) JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 14.